

DECRET N° 2026 / 00644 /PM DU 25 MARS 2026
 fixant les conditions d'obtention de l'agrément et les modalités d'exercice
 du métier d'éditeur de livre et manuel scolaire.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2000/005 du 17 avril 2000 relative au dépôt légal ;
- Vu la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu la loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2013/003 du 13 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun ;
- Vu la loi n° n° 2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la filière du livre au Cameroun ;
- Vu l'Ordonnance n° 2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu le décret n° 2012/381 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2001/956/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

MP
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1.- Le présent décret fixe les conditions d'obtention de l'agrément et les modalités d'exercice du métier d'éditeur de livre et manuel scolaire.

ARTICLE 2.- Le métier d'éditeur consiste en la présentation et la reproduction légales de la production intellectuelle, littéraire ou artistique d'un auteur sous forme de support imprimé, numérique ou multimédia.

ARTICLE 3.- (1) L'exercice du métier d'éditeur de livre est soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

(2) L'exercice du métier d'éditeur de manuel scolaire est soumis à l'obtention préalable d'un agrément distinct. Y sont éligibles à titre exclusif, les détenteurs de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus et disposant d'un catalogue d'au moins trois (03) titres.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS ET MODALITES DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT
OU DE RETRAIT DE L'AGREMENT AU METIER D'EDITEUR DE LIVRE ET
MANUEL SCOLAIRE

ARTICLE 4.- (1) Sous réserve de l'autoédition, le métier d'éditeur est ouvert exclusivement aux personnes morales de droit public ou privé.

(2) L'édition des livres et manuels scolaires est ouverte :

- aux maisons d'édition de droit camerounais ;
- à titre exceptionnel, à toute maison d'édition étrangère, à la double condition que cette dernière soit associée en coédition à un éditeur de droit camerounais et ait une filiale dûment installée sur le territoire national.

ARTICLE 5.- Les personnes morales visées à l'article 4 ci-dessus doivent compter au sein de leur personnel, en qualité d'employé ou de consultant sous contrat, au moins deux (02) spécialistes dûment formés aux différents métiers de l'édition.

SECTION I
DE L'AGREMENT AU METIER D'EDITEUR DE LIVRE

ARTICLE 6.- Le dossier d'obtention d'un agrément au métier d'éditeur de livre est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre chargé de la culture ;
- trois (03) exemplaires des statuts de l'entreprise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou attestations de formation du personnel spécialiste dans les métiers de l'édition ;
- une copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité ou de la carte de séjour de tous les promoteurs ou gérants de la maison d'édition ;
- un plan de localisation de l'entreprise ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du (des) promoteurs et gérants de la maison d'édition ;
- une copie de l'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois, pour chaque employé de l'entreprise ;
- une attestation d'immatriculation du personnel à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une copie de la quittance attestant du paiement des frais d'acquisition des codes ISBN auprès des services compétents de l'Etat ;
- une quittance de versement de la somme de trois cent mille (300 000) francs FCFA, correspondant aux frais de dossier, payables au Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle.

ARTICLE 7.- (1) Le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus est déposé à la Délégation régionale du Ministère en charge de la culture, contre récépissé.

(2) Le Délégué régional dispose d'un délai de dix quinze (15) jours pour transmettre le dossier, assorti de son avis, au Ministre chargé de la culture.

(3) Le Ministre chargé de la culture dispose d'un délai d'un (01) mois pour se prononcer sur la demande. Passé ce délai et en cas de silence de l'administration, la demande est réputée accordée.

ARTICLE 8.- En cas d'examen satisfaisant du dossier visé à l'article 7 ci-dessus, le Ministre chargé de la culture délivre, par arrêté, un agrément valable pour une durée de six (06) ans renouvelable.

ARTICLE 9.- (1) Le renouvellement de l'agrément visé à l'article 8 ci-dessus obéit aux mêmes conditions et formes que celles prévues pour sa première délivrance.

(2) Le refus de renouvellement doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 10.- (1) L'agrément peut, selon le cas et à la diligence du Ministre chargé de la culture, faire l'objet de suspension ou de retrait dans l'un des cas suivants :

- la dissimulation d'un motif qui, au moment de la demande d'octroi ou du renouvellement, aurait pu justifier le refus de l'agrément ;
- le refus d'obtempérer à une injonction de l'administration, tendant à corriger des irrégularités constatées et/ou des violations graves des standards et normes qui régissent l'activité principale du professionnel du livre ;
- le défaut de paiement des droits d'auteurs, conformément au contrat d'édition ;
- le défaut de dépôt légal à la Bibliothèque Nationale ou aux Archives Nationales dans les délais légaux ;
- la violation des lois et règlements en vigueur.

(2) Le retrait de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne le non-remboursement de la caution prévue à l'article 6 du présent décret.

SECTION II

DE L'AGREMENT AU METIER D'EDITEUR DE MANUEL SCOLAIRE

ARTICLE 11.- Le dossier d'obtention d'un agrément au métier d'éditeur de manuel scolaire est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre compétent du secteur de l'éducation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- une copie de l'agrément au métier d'éditeur de livre ;
- une quittance attestant le paiement d'une caution versée à la Caisse de Dépôts et de Consignations, échelonnée ainsi qu'il suit :
 - dix millions (10.000.000) FCFA pour les manuels de la Maternelle ;
 - vingt millions (20.000.000) FCFA pour les manuels du cycle primaire ;
 - trente millions (30.000.000) FCFA pour les manuels du cycle secondaire ;
- une quittance de versement des frais de dossier d'un montant d'un million (1.000.000) francs CFA, payable au Compte d'affectation spéciale relatif au financement de la politique du manuel et du livre scolaires.

ARTICLE 12.- (1) Dès réception du dossier visé à l'article 11 ci-dessus, le Ministre compétent du secteur de l'éducation dispose d'un délai de cinq (05) jours pour requérir l'avis de l'organisme public en charge de l'agrément des manuels scolaires. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) jours pour se prononcer.

(2) En cas de silence de l'organisme public en charge de l'agrément des manuels scolaires dans le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'avis est réputé favorable.

(3) Dès épuisement du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre compétent du secteur de l'éducation dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour répondre au demandeur. Passé ce délai, et en cas de silence, la demande d'agrément est réputée rejetée.

(4) Le Ministre compétent du secteur de l'éducation délivre l'agrément par arrêté. Ce dernier est notifié à l'intéressé dans un délai de cinq (05) jours.

(5) Copie de l'agrément visé à l'alinéa 4 ci-dessus est transmise au Ministre chargé de la culture.

ARTICLE 13.- (1) Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis à la suspension et au retrait de l'agrément au métier d'éditeur de manuel scolaire.

(2) Le retrait de l'agrément au métier d'éditeur du livre entraîne d'office la caducité de l'agrément au métier d'éditeur de manuel scolaire.

CHAPITRE III DES MODALITES D'EXERCICE DU METIER D'EDITEUR

ARTICLE 14.- (1) L'édition de manuel scolaire se fait à compte d'éditeur et est assortie d'un contrat d'édition entre l'auteur et l'éditeur.

(2) Le contrat d'édition garantit à l'auteur que la rémunération résultant de l'exploitation de son livre est juste et équitable. Dans tous les cas, l'éditeur rend compte à l'auteur du calcul annuel de cette rémunération de façon explicite et transparente.

(3) Un agent littéraire peut être institué aux fins de facilitation du contrat d'édition visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 15.- (1) Tout éditeur de livre est tenu :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- d'y porter obligatoirement les mentions légales ci-après : numéro ISBN, Code barre, achevé d'imprimer, copyrights, adresse de l'éditeur, crédits divers, le cas échéant ;
- d'en faire dépôt légal à la Bibliothèque Nationale conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de mentionner intégralement :
 - * sur la première page de couverture et sur la page de garde, les noms et prénoms des auteurs;
 - * sur la quatrième page de couverture, le prix de vente public homologué ;
- de disposer de bureaux, d'entrepôts de stockage ou de contrats valides avec des distributeurs agréés possédant des capacités d'entreposage de quantités couvrant le marché national ;
- d'avoir un personnel national permanent, spécialement dédié à la tâche et dont la taille est fonction des commandes soumissionnées ;
- sous peine d'annulation de son adjudication, d'en faire dépôt légal aux Archives Nationales, au plus tard deux (02) mois après la mise en vente au public du livre.

ARTICLE 16.- (1) Toute maison d'édition nationale peut prétendre au bénéfice de mesures incitatives de l'Etat pour l'édition des manuels scolaires en langues nationales.

(2) Les modalités d'exercice de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 17.- (1) Sous réserve d'une convention de cession signée avec l'Etat, tout éditeur de livre ou manuel scolaire en détient les droits d'auteur, conformément à la législation en vigueur.

(2) L'auteur d'un ouvrage peut en partager les droits d'auteur avec son éditeur.

CHAPITRE IV

DU REGIME D'EXCEPTION AU DROIT A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE D'EDITION DES MANUELS SCOLAIRES ACCESSIBLES AUX DEFICIENTS VISUELS

SECTION I

DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME D'EXCEPTION

ARTICLE 18.- Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, la conversion d'un manuel ou livre scolaires dans un format accessible aux déficients visuels, sa reproduction, sa distribution, sa mise à disposition du public, sa représentation ou son exécution publique au bénéfice des cibles suscitées, déroge aux règles de droit commun applicables au droit d'auteur et droits voisins.

ARTICLE 19.- (1) L'Etat, ses démembrements ou les opérateurs privés de la filière du livre sous contrat avec l'Etat peuvent procéder à la réédition de tout manuel ou livre scolaire en format accessible aux déficients visuels :

- sans en détenir les droits d'auteur ;
- sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ;
- en cas d'inexistence d'une convention de cession desdits droits.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

WJ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les acteurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont astreints, ni au paiement d'une redevance, d'un droit de suite ou de toute autre rémunération pour copie privée, ni à l'obtention préalable de l'agrément prévu par le décret n° 2001/956/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

ARTICLE 20.- Les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus sont les suivantes :

- le respect des conditions ordinaires d'accès à la profession ou au corps de métier dans le cadre desquels l'activité est accomplie ;
- l'activité est entreprise à des fins non lucratives ;
- la reproduction en format accessible aux déficients visuels est faite en un nombre d'exemplaires limités et offerts exclusivement pour l'utilisation de ceux-ci.

ARTICLE 21.- La réalisation d'exemplaire d'un manuel ou livre scolaire en forme accessible aux déficients visuels doit :

- permettre aux personnes bénéficiaires d'y accéder, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés ;
- respecter l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires.

SECTION II DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME D'EXCEPTION

ARTICLE 22.- (1) La conversion d'un manuel ou livre scolaires dans un format accessible aux déficients visuels, sa reproduction, sa distribution, sa mise à disposition du public, sa représentation ou son exécution publique au bénéfice des cibles suscitées sont subordonnées à la mise sur pied, à la diligence du Ministre chargé de l'éducation de base ou des enseignements secondaires selon le cycle d'études concerné, d'un Comité technique composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'éducation de base ou des enseignements secondaires, selon le cas, ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant du Ministère sectoriel de l'éducation concerné ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Conseil National d'Agrément des Manuels Scolaires et autres Matériels Didactiques ;
- trois (03) experts spécialisés dans la conversion des manuels en format accessible aux déficients visuels ;
- un (01) représentant de l'éditeur du manuel scolaire.

(2) Le Comité technique visé à l'alinéa 1 ci-dessus veille, à chaque étape du processus de production, à la qualité scientifique, pédagogique et esthétique de l'ouvrage conçu ou de l'activité menée, avant sa commercialisation ou son début d'exécution.

ARTICLE 23.- Le Comité technique mentionné à l'article 22 ci-dessus agit également en qualité d'organe consultatif, chargé de donner son avis au Ministre chargé du commerce, avant toute homologation du prix du bien ou du service produit dans le cadre du présent décret.

ARTICLE 24.- La conversion d'un manuel scolaire, par son éditeur, dans un format accessible aux déficients visuels est subordonnée sa contractualisation avec l'Etat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 25.- (1) La réalisation des activités menées aux articles 18 à 20 du présent décret donne lieu à la production d'un Rapport annuel d'activités.

(2) Le Rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Premier Ministre, à la diligence du Ministre sectoriel de l'éducation concerné, au plus tard un (01) mois après la clôture de l'année scolaire considérée.

ARTICLE 26.- Le Ministre sectoriel de l'éducation et le Ministre chargé des affaires sociales établissent, mettent régulièrement à jour et publient chaque année, la (les) liste(s) des entités publiques ou des organisations privées opérant dans la conversion des manuels et livres scolaires en un format accessible aux déficients visuels.

ARTICLE 27.- Les activités de conversion des manuels scolaires en format accessible aux déficients visuels, ainsi que les travaux du Comité technique visé à l'article 23 ci-dessus sont pris en charge par le Compte d'Affectation Spéciale chargé du financement de la politique du manuel et du livre scolaires, prévu aux articles 54 et 55 de la loi n° 2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la filière du livre au Cameroun.

CHAPITRE V

DE LA PREFERENCE NATIONALE EN MATIERE DE SELECTION DES EDITEURS DANS LA FILIERE DU MANUEL ET DU LIVRE SCOLAIRES

ARTICLE 28.- (1) Toute maison d'édition nationale peut prétendre au bénéfice de la préférence nationale dans l'attribution des quotas entre opérateurs nationaux et étrangers, dans les limites de compétitivité, de performance et de respect des règles d'éthique.

(2) La préférence nationale s'entend comme l'ensemble des mesures incitatives et de promotion des opérateurs nationaux dans la commande publique relative à la production des manuels scolaires.

ARTICLE 29.- (1) La préférence nationale s'applique au Conseil National d'agrément des manuels scolaires et autres matériels didactiques, dans le cadre des appels d'offres lancés par celui-ci.

(2) Elle consiste, dans le cadre de l'agrément des manuels scolaires, à valeur égale, attestée par la note obtenue au terme de l'évaluation, à retenir l'éditeur camerounais.

ARTICLE 30.- La préférence nationale se traduit par :

- a. l'institution d'un système des quotas entre opérateurs nationaux et étrangers de la filière du livre ;
- b. l'instauration de la règle de la coédition avec une maison d'édition de nationalité camerounaise, pour tout manuel scolaire proposé par une maison d'édition étrangère ;
- c. tout autre moyen garantissant la promotion de l'édition et de l'imprimerie locales, ainsi que le transfert de technologies.

ARTICLE 31.- (1) La préférence nationale est applicable dans les proportions déterminées dans le dossier d'appel d'offres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
N° 8
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) En cas de silence du dossier d'appel d'offres, la préférence nationale est mise en œuvre selon les taux prévus à l'article 106 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 32.- Les agréments visés à l'article 3 du présent décret sont personnels, incessibles et intransmissibles.

ARTICLE 33.- (1) L'édition des manuels et livres scolaires de l'enseignement technique, industriel, commercial et professionnel, des manuels scolaires pour déficients visuels, ainsi que des ouvrages pédagogiques pour le personnel enseignant, est de la compétence exclusive de l'Etat.

(2) L'Etat peut confier l'édition visée à l'alinéa 1 ci-dessus aux sociétés publiques d'édition ou à des maisons privées d'édition sous contrat avec l'Etat, sous l'encadrement des inspecteurs pédagogiques, des enseignants et des inspecteurs des affaires sociales, le cas échéant.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent décret, l'Etat détient les droits d'auteur sur les manuels scolaires édités sous les formes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 34.- (1) Tout manquement aux dispositions du présent décret expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 60 à 65 de la loi n° 2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la filière du livre au Cameroun.

(2) Est passible des sanctions pécuniaires visées à l'article 91, alinéa 2 de la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, toute personne physique ou morale se livrant à des activités d'édition de livre ou de manuel scolaire, sans agrément.

ARTICLE 35.- Le Ministre chargé de la culture tient et met à jour le fichier national annuel des éditeurs du livre et du manuel scolaire au Cameroun.

ARTICLE 36.- Les personnes physiques et morales exerçant dans le métier d'édition du livre ou du manuel scolaire disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 37.- L'application des dispositions du présent décret est sans préjudice des avantages prévus par la législation nationale relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

ARTICLE 38.- Des textes particuliers des Ministres chargés de l'éducation de base, des enseignements secondaires et des affaires sociales précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 39.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
98
COPIE CERTIFIÉE CONFORME 8

ARTICLE 40.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 25 MARS 2026

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,



[Signature]
Joseph DION NGUTE